Date de publication sur le site <u>www.creuse.fr</u> : 26/08/2024

### REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion Sociale Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

## ARRETE n° 2024-129 du 2 août 2024 portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants

# La Présidente du Conseil Départemental 🐇

VU La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

VU le Décret 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire);

VU la délibération n° 04/1 du Conseil Départemental dans sa séance du 2 avril 2015 ;

VU la délibération n°2021-07/1/1 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021, désignant Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental;

VU l'arrêté d'agrément n°2014-136 délivré au Centre Hospitalier de la Souterraine - cité du Puycharraud - 12, avenue Pasteur - 23300 LA SOUTERRAINE l'autorisant à gérer la Maison d'Accueil Familial pour Personnes Agées et/ou Handicapées (M.A.F.P.A.H.) de la Celle Dunoise ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de La Creuse n°2014-144 délivrant agrément à Madame Marie-Carméla JAVEGNY pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux au sein de la MAFPAH (logement n° 2) trois personnes adultes dépendantes ;

VU l'arrêté d'agrément n°2019-157 délivré au Centre Hospitalier de la Souterraine - cité du Puycharraud – 12, avenue Pasteur - 23300 LA SOUTERRAINE l'autorisant à gérer la Maison d'Accueil Familial pour Personnes Agées et/ou Handicapées (M.A.F.P.A.H.) de la Celle Dunoise ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de La Creuse n°2019-192 délivrant agrément à Madame Marie-Carméla JAVEGNY pour lui permettre d'accueillir de manière permanente et à titre onéreux au sein de la MAFPAH (logement n° 2) trois personnes adultes dépendantes ;

VU la demande de modification de demande d'agrément formulée par Madame Marie-Carméla JAVEGNY le 12 juin 2024;

VU l'avis émis par la Commission d'Agrément du 2 août 2024 ;

#### **ARRETE**

### ARTICLE 1er : bénéficiaire, modalités et validité de l'agrément

un agrément est accordé à **Mme Marie-Carméla JAVEGNY** domiciliée 17, rue des Pradelles – 23800 LA CELLE DUNOISE

#### du 19 août 2024 au 18 août 2029.

pour accueillir à son domicile à titre onéreux, à temps complet et de manière permanente trois personnes adultes dépendantes.

Cet agrément vaut habilitation, pour le ou les titulaires, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

## ARTICLE 2 : champ d'application de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément doit :

Ź

- conclure un contrat de travail avec le Centre Hospitalier,
- conclure un contrat d'accueil avec la personne accueillie et le Centre Hospitalier,
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies.
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon <u>continue</u> et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu.
- s'engager à suivre la formation mise en place par le Conseil Général.
- accepter un contrôle pour lui-même et un suivi social et médico-social des personnes accueillies.

### ARTICLE 3 : motifs de retrait ou de non renouvellement

Le Président du Conseil Général peut retirer l'agrément à son bénéficiaire dans les cas suivants :

- absence de contrat,
- non-conformité du contrat avec les obligations minimum contenues dans le contrat type,
- non-respect des clauses du contrat,
- défaut d'assurance,
- contrôle et suivi social et médico-social ne pouvant être exercés,
- accueil de personnes au-delà du nombre fixé dans le présent arrêté,
- quand la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacées.

Dans les cas énoncés ci-dessus, le Président du Conseil Général met en demeure la personne agréée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai donné, et en informe immédiatement son employeur.

En cas de refus ou de non régularisation de la situation, l'agrément est retiré par le Président du Conseil Général, après avis de la commission consultative de retrait prévu au décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, et l'employeur procède immédiatement au licenciement de l'accueillant (e).

### ARTICLE 4: voies de recours

Ž

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- un recours administratif adressé par courrier motivé en recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « silence de l'administration vaut acceptation » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant deux mois (article R. 421-2 du code de justice administrative) vaut en l'espèce rejet de la demande :
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES :
  - o en l'absence de recours administratif préalable dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision (arrêté),
  - o en cas de rejet du recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, au choix, par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

## ARTICLE 5 : voies d'exécution

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe, Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 0 2 A0UT 2024

La Présidente du Conseil Départemental,

Pour la Présidente du Conseil Département et par délégation

le Vice-Président,

Patrice MORANCAIS

Ŷ.